

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA COUPE D'ARBRES

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de coupe d'arbres, la Ville de Terrebonne doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation de la conformité des travaux aux conditions de la présente autorisation, un bilan final des arbres coupés précisant le nombre et la localisation des arbres coupés ainsi qu'un programme de suivi visant à s'assurer de la pérennité des arbres plantés. Le programme de suivi devra être élaboré en collaboration avec les instances gouvernementales concernées.

La Ville de Terrebonne est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, la Ville de Terrebonne sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification du projet sur une distance de moins de 500 m ou une superficie de moins de 5 000 m² à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75156

Gouvernement du Québec

Décret 880-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 826-2018 du 20 juin 2018, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 27 mai 2021, la résolution numéro CA 2021-08-051.09, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2021-08-051.09 adoptée par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec le 27 mai 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75159